



POUR VOUS, TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

Mornay
 **TNS**
Retraite

**NOTICE D'INFORMATION
VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES**
du contrat collectif à adhésion facultative

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1) MORNAY TNS RETRAITE est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative, régi par les dispositions de la loi n°94-126 du 11 février 1994, dite « Loi Madelin » (article L 144-1 du Code des Assurances).

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Generali Vie et l'Association le Cercle des Epargnants. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2) Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme de la phase de constitution de l'épargne, si l'Assuré est en vie : paiement d'une rente viagère à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Assuré pendant la phase de constitution de l'épargne : paiement d'une rente viagère temporaire de 10 ans au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix de l'Adhérent/Assuré.

Pour la partie libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux cotisations versées, nettes de frais.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 4 « Adhésion au contrat », 6 « Nature des supports sélectionnés », 14 « Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

3) Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours.

Le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Horizon, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article 11 « Participation aux bénéfices » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

4) Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat, sauf cas exceptionnel, conformément à l'article L.132-23 du Code des assurances (article 13 « Versement anticipé » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales).

Le contrat comporte une faculté de transfert. Les modalités de transfert sont indiquées à l'article 18 « Transférabilité en phase de constitution » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

Des tableaux indiquant le montant cumulé des cotisations brutes et les valeurs de transfert de l'adhésion au terme des huit premières années figurent à l'article 19 « Montant cumulé des cotisations brutes et valeurs de transfert au terme des huit premières années ».

Les sommes sont versées par l'Assureur directement à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de renonciation qui suit la communication de la valeur de transfert à l'Adhérent, sous réserve de l'acceptation de l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil.

5) Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

Frais à l'entrée et sur versement :

- Frais sur chaque versement au titre d'acompte, de cotisation périodique, de cotisation au titre des années passées, cotisations complémentaires ou de transfert entrant : 4,95 %

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,18 % prélevés trimestriellement, par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,72 % par an.
- Frais de gestion sur le support en euros : 0,72 point par an du montant de la valeur atteinte de l'adhésion libellée en euros.

Frais de sortie :

- Frais sur arrérages : 2 %

Autres frais :

- Frais d'arbitrage entre les supports ou changement de profil : 0,20 % du montant transféré, avec un minimum de 50 euros.
- Indemnités de transfert sortant : 1 % de la somme transférée, si le transfert intervient au cours des dix années suivant la date d'adhésion au contrat.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les notices d'information financière (prospectus et notices AMF) ou sur le site Internet des sociétés de gestion.

6) La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7) L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation de Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 14 « Décès de l'Assuré pendant la phase de constitution » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.

Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat	5
Article 2 - Intervenants au contrat	5
Article 3 - Date d'effet - durée du contrat	5
Article 4 - Adhésion au contrat	6
Article 5 - Cotisations	6
Article 6 - Nature des supports sélectionnés	7
Article 7 - Dates de valeur	8
Article 8 - Profils de gestion	8
Article 9 - Changement de supports ou de profil de gestion – arbitrage	9
Article 10 - Clause de sauvegarde	9
Article 11 - Participation aux bénéficiaires	10
Article 12 - Valeur atteinte	10
Article 13 - Versement anticipé	10
Article 14 - Décès de l'adhérent pendant la phase de constitution	10
Article 15 - Conversion de la valeur atteinte en rente viagère	11
Article 16 - Valorisation des rentes	12
Article 17 - Paiement des prestations	12
Article 18 - Transférabilité en phase de constitution	13
Article 19 - Montant cumulé des cotisations brutes et valeurs de transfert au terme des huit premières années	13
Article 20 - Informations – formalités	17
Article 21 - Examen des réclamations	17
Article 22 - Médiation	17
Article 23 - Prescription	17
Article 24 - Renonciation à l'adhésion	18
Article 25 - Informatique et libertés	18
Article 26 - Loi applicable au contrat et régime fiscal	18
Article 27 - Périmètre contractuel	18
 ANNEXE :	
Annexe 1 - Options garanties de prévoyance	19
Annexe 2 - Descriptif du fonds Générali Trésorerie	21
Annexe 3 - Liste des unités de compte accessibles dans le cadre du profil Mornay Liberté Retraite	22
Annexe 4 - Les fonds "Objectif Horizon"	23

DÉFINITIONS PRÉALABLES

Arbitrage

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

Assureur

Generali Vie.

Date de valeur

Date d'investissement sur les supports pour les cotisations, date de prise en compte des mouvements pour l'arbitrage, la liquidation de la retraite, le transfert, le versement anticipé ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la valeur de référence des unités de compte.

Generali Patrimoine

Pôle de commercialisation et/ou de gestion du contrat au sein de Generali Vie.

Participation aux bénéfiques

Part des plus-values redistribuées à l'Adhérent au titre du contrat.

Rachat

À la demande de l'Adhérent, versement anticipé de la valeur atteinte dans les conditions prévues à l'article 13 « Versement anticipé ».

Unités de compte

Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Valeur atteinte

Dans un contrat en unités de compte et/ou en euros, il s'agit de la valeur de l'adhésion à un moment donné.

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

MORNAY TNS RETRAITE est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à adhésion individuelle et facultative et à cotisations définies, régi par :

- le Code des Assurances et relevant de la branche 22 « Assurance liée à des fonds d'investissement » définie à l'article R321-1 du même Code,
- les dispositions de la loi n°94-126 du 11 février 1994, dite « Loi Madelin » (article L 144-1 du Code des Assurances).

Il est conclu entre :

- d'une part, l'Association le Cercle des Epargnants - Fédération de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance, 11 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, ci-après désignée par Le Cercle des Epargnants, en qualité de Souscripteur,
- d'autre part, Generali Vie, en qualité d'organisme assureur.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier aux membres de l'Association adhérant au contrat, d'une retraite par capitalisation qui viendra s'ajouter aux pensions acquises au titre de leur activité professionnelle.

Relevant d'une opération de constitution d'épargne convertie en rente, MORNAY TNS RETRAITE est un contrat de capital différé permettant la constitution, par versements de cotisations périodiques, d'un capital retraite exprimé en euros et/ou en unités de compte avec dénouement obligatoire sous forme de rente viagère exprimée en euros, sauf dans les cas exceptionnels définis à l'article 13 « Versement anticipé ».

À l'adhésion et jusqu'à la date de mise en service de la rente, l'Adhérent peut, en fonction de ses objectifs de placement, choisir de répartir ses versements entre le fonds Euro Horizon et différentes unités de compte sélectionnées et référencées par l'Assureur.

La liste des supports pouvant être sélectionnés dans ce contrat est présentée en Annexes 3 et 4.

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la rente, les prestations seront servies selon les dispositions de l'article 14 « Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution ».

L'Adhérent a la possibilité de souscrire des garanties de prévoyance dont les modalités sont définies en Annexe 1.

Les informations contenues dans la présente Notice d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Generali Vie et le Cercle des Epargnants.

ARTICLE 2 INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

- **Le Cercle des Epargnants** : Association de type loi 1901, à but non lucratif, 11 boulevard Haussmann, 75009 PARIS,

Souscripteur du contrat MORNAY TNS RETRAITE auprès de Generali Vie, ayant pour objet social notamment :

- de mettre en œuvre pour ses membres des moyens propres à organiser, comparer, promouvoir toute forme de prévoyance, de retraite et d'assurance ;
- de conclure des conventions cadres avec les organismes habilités pour faire bénéficier ses membres des garanties collectives ou individuelles et des services rentrant dans l'objet de l'Association.

- **L'Adhérent/Assuré** : Toute personne physique, adhérente au contrat MORNAY TNS RETRAITE sur laquelle reposent les garanties, exerçant une activité professionnelle non-salariée non-agricole et membre de l'Association.
- **L'Assureur** : Generali Vie.
- **Le Bénéficiaire en cas de vie** : L'Assuré, personne physique, membre de l'Association, qui perçoit la rente à compter de la liquidation de la retraite.
- **Le Bénéficiaire en cas de décès** : Personne(s) désignée(s) par l'Assuré pour recevoir la prestation prévue en cas de décès.

ARTICLE 3 DATE D'EFFET - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat conclu entre Le Cercle des Epargnants et l'Assureur prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2008. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année.

À chaque échéance, Le Cercle des Epargnants ou l'Assureur a la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis de trois (3) mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation du contrat, n'entraînant pas le transfert des adhésions vers un nouvel organisme assureur, et à partir de la date de résiliation :

- L'Assureur s'engage à maintenir les adhésions en cours, mais aucune nouvelle adhésion ne sera plus acceptée,
- Les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation seront mises en réduction, aucune nouvelle cotisation ne pourra être versée. Les Adhérents conserveront leurs droits acquis qui leur seront rendus exclusivement sous forme de rente au moment de leur départ à la retraite.

L'Assureur pourra proposer un transfert de la valeur atteinte de chaque adhésion vers un contrat de même nature et soumis aux mêmes dispositions fiscales.

- L'Assureur poursuivra le paiement des rentes viagères en cours de versement. L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des rentes.

ARTICLE 4

ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au contrat MORNAY TNS RETRAITE est réservée aux membres de l'Association Le Cercle des Epargnants qui exercent obligatoirement une activité non-salariée non-agricole.

Il sera perçu une cotisation annuelle au Cercle des Epargnants fixée à 8,16 euros, pour l'année 2008.

Lors de son adhésion, l'Adhérent doit produire une attestation délivrée par ses caisses d'assurance maladie et vieillesse justifiant qu'il est à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires dont il dépend.

Si l'Adhérent change de profession et n'est plus travailleur non salarié non agricole, il perd le bénéfice de la loi Madelin. Aucune nouvelle cotisation ne pourra être versée sur son adhésion au présent contrat. Il conservera néanmoins les droits acquis.

4.1 DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet dès la réception du Bulletin d'adhésion accompagné des pièces justificatives et du premier versement sous réserve de son encaissement effectif par l'Assureur et, dans le cadre de l'adhésion aux garanties complémentaires « Exonération des cotisations » et/ou « Rente immédiate en cas de décès » de l'acceptation médicale par le Service Médical de Generali Vie placé sous l'autorité du Médecin Conseil.

L'Assureur adresse à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours au plus, le Certificat d'adhésion au contrat qui reprend les éléments du Bulletin d'adhésion.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son Certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Generali Patrimoine - 11, boulevard Haussmann - 75311 PARIS CEDEX 09.

4.2 DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion comporte deux phases :

- Une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par ses versements,
- Une phase de restitution de l'épargne sous forme de rente pendant laquelle l'Assureur verse à l'Adhérent une rente viagère.

Le terme de la phase de constitution de l'épargne correspond à l'âge de départ à la retraite tel que spécifié sur le Certificat d'adhésion.

Toutefois, le versement de la rente viagère s'effectue à compter de la date de liquidation de la pension de l'Adhérent dans le régime obligatoire d'assurance-vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole.

L'adhésion prend fin soit au décès de l'Adhérent, soit par le transfert des droits de l'Adhérent vers un autre contrat de même nature ou encore par le versement anticipé de sa valeur atteinte dans les cas prévus à l'article 13 « Versement anticipé ».

4.3 PROROGATION

Chaque Adhérent peut proroger le terme de la phase de constitution, s'il fait valoir ses droits à la retraite après l'âge prévu au Certificat d'adhésion sous réserve de respecter la condition suivante : le nouveau terme retenu devra correspondre à la date effective de liquidation des droits à la retraite du régime obligatoire d'assurance-vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole.

Dans ce cas, le montant de la rente servie sera modifié en conséquence, en fonction notamment du montant de la valeur atteinte à la date de la demande de liquidation et des conditions tarifaires de conversion du capital en rente en vigueur à cette date, présentés dans l'article 15 « Conversion de la valeur atteinte en rente viagère ».

Cependant, pour une prorogation au-delà de 70 ans, l'âge retenu pour le calcul du montant de rente sera de 70 ans.

ARTICLE 5 COTISATIONS

5.1 FRAIS SUR LES COTISATIONS

Chaque versement au titre d'acompte, de cotisation périodique, de cotisation au titre des années passées, de versement complémentaire ou de transfert entrant supporte des frais égaux à 4,95 % de son montant.

5.2 COTISATIONS PÉRIODIQUES

L'Adhérent opte à l'adhésion et pour toute la durée de celle-ci pour l'une des cinq classes de cotisation exprimées en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité Sociale définies ci-dessous :

Classes de cotisation (en % du plafond annuel de la Sécurité Sociale)

	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4	CLASSE 5
Cotisation minimale annuelle	3,50 %	7 %	12 %	15 %	18,5 %
Cotisation maximale annuelle	35 %	70 %	120 %	150 %	185 %

L'Adhérent fixe lui-même, à l'adhésion, le montant de sa cotisation annuelle dans le respect des minima et maxima de la classe de cotisation pour laquelle il a opté.

L'Adhérent pourra faire évoluer ses cotisations chaque année tout en respectant les minima et maxima de sa classe de référence.

Les montants des minima et des maxima de la classe de cotisation choisie seront révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale prévue à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité sociale.

À l'adhésion, l'Adhérent définit également la périodicité du paiement de sa cotisation annuelle (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et effectue un premier versement d'un montant au moins égal à trois cotisations mensuelles, quelle que soit la périodicité choisie, au titre d'acompte.

Afin de faciliter la constitution de sa retraite par une épargne régulière, l'Adhérent pourra procéder au versement de ses cotisations par prélèvements automatiques.

À ce titre, il adressera à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB.

Si l'Adhérent a opté pour la mise en place de prélèvements automatiques en cours d'adhésion, le premier prélèvement interviendra alors le dix (10) du premier mois de la période considérée, sous réserve que la demande soit parvenue à l'Assureur le dix (10) du mois précédent.

Si l'Adhérent a opté pour des prélèvements automatiques dès l'adhésion, le premier prélèvement interviendra alors le dix (10) du :

- troisième (3^e) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur, dans le cadre d'une périodicité mensuelle,
- premier (1^{er}) mois du deuxième (2^e) trimestre civil suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur, dans le cadre d'une périodicité trimestrielle,
- premier (1^{er}) mois du semestre civil suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur, dans le cadre d'une périodicité semestrielle,
- premier (1^{er}) mois de l'année civile suivant la réception du Bulletin d'adhésion par l'Assureur, dans le cadre d'une périodicité annuelle,

Toute modification afférente au prélèvement doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^e) mois suivant.

5.3 COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES

Chaque année, l'Adhérent pourra compléter, s'il le souhaite, sa cotisation périodique par une ou plusieurs cotisations complémentaires dont le montant, ajouté à celui de ses cotisations périodiques, ne dépasse pas le montant de la cotisation maximum de la classe de cotisation qu'il a retenue.

À défaut de toute spécification de l'Adhérent, la ventilation entre supports et/ou profils de gestion de chaque versement sera identique à celle appliquée à la cotisation périodique.

5.4 COTISATIONS AU TITRE DES ANNÉES PASSÉES

Afin de cotiser au titre des années passées, c'est-à-dire au titre des années comprises entre la date d'affiliation aux régimes obligatoires d'assurance-vieillesse d'une profession non-salariée non-agricole de l'Adhérent/Assuré et la date de son adhésion à un contrat de type « loi Madelin », l'Adhérent peut verser chaque année une cotisation supplémentaire, égale au total des cotisations de l'année civile en cours. Cette cotisation supplémentaire pourra être renouvelée autant de fois que le nombre d'années séparant la première année d'inscription de l'Adhérent aux régimes obligatoires de sa profession de l'année de son adhésion à un contrat « Madelin ».

Il appartiendra donc à l'Adhérent de fournir à l'Assureur la preuve de l'année de son inscription au régime obligatoire

dont il relève. En cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire qui peut être versée au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.

À défaut de toute spécification de l'Adhérent, la ventilation entre supports de chaque versement sera identique à celle appliquée au versement précédent et à défaut à celle appliquée à la cotisation périodique.

5.5 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES COTISATIONS

Les versements complémentaires doivent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie tiré sur le compte de l'Adhérent.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le versement des cotisations périodiques peut être effectué par chèque ou par prélèvements automatiques sur le compte bancaire que l'Adhérent aura indiqué.

Si l'Adhérent a opté pour le fractionnement mensuel de sa cotisation périodique, alors la mise en place des prélèvements automatiques de sa cotisation mensuelle est obligatoire.

À ce titre, l'Adhérent adresse à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB.

S'il souhaite suspendre le prélèvement de ses cotisations, il doit en informer l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui du prélèvement. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par Generali Vie.

Si l'Adhérent interrompt le paiement de ses cotisations sans en avertir l'Assureur ou si le solde de la cotisation minimale n'est pas réglé à la fin de l'année civile, l'Assureur avertit par lettre recommandée l'Adhérent des conséquences de cette situation conformément aux dispositions légales et réglementaires. À défaut de paiement de la cotisation, l'Assureur met fin aux appels de cotisation, l'adhésion est mise en réduction et aucun nouveau versement ne pourra être effectué.

L'Adhérent conserve néanmoins ses droits sur les sommes qui lui ont été affectées.

Elles continuent de bénéficier de la gestion financière, comme indiqué à l'article 11 « Participation aux bénéfices ».

5.6 ORIGINE DES FONDs

Pour tous les versements effectués, l'Adhérent atteste que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à l'adhésion et pour les versements ultérieurs, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

ARTICLE 6

NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Chaque cotisation nette de frais est investie directement et conformément aux instructions de l'Adhérent sur un ou plusieurs supports qui peu(ven)t être de nature suivante :

Fonds Euro Horizon

Les cotisations sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné Euro Horizon géré par Generali Vie, dont la composition est publiée chaque année dans le compte rendu de l'Assemblée Générale des Actionnaires, tenu à la disposition de l'Adhérent.

Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 7 « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Unités de compte

Les cotisations sont investies (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que l'Adhérent aura sélectionnées parmi celles qui lui sont proposées dans la liste des supports en annexe 3 et 4 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales, suivant les modalités prévues à l'article 7 « Dates de valeur ».

L'Adhérent assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissements et dégage de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information AMF ou autre prospectus, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont mises à la disposition de l'Adhérent par son Conseiller.

ARTICLE 7 DATES DE VALEUR

Fonds Euro Horizon

Les sommes affectées au fonds Euro Horizon participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, complémentaire, périodique ou de transfert entrant :

- à compter du troisième (3^e) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces.

En cas de demande de transfert sortant :

- jusqu'au troisième (3^e) jour ouvré suivant la fin du délai de renonciation au transfert (dont les modalités sont indiquées à l'article 18.2 "Transfert sortant"), accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de demande de liquidation de la retraite ou de versement anticipé :

- jusqu'au troisième (3^e) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré :

- jusqu'au troisième (3^e) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3^e) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement,
- à compter du troisième (3^e) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement.

Unités de compte

Les valeurs des parts des unités de compte retenues sont celles :

En cas de versement initial, complémentaire, périodique ou de transfert entrant :

- du troisième (3^e) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces.

En cas de demande de transfert sortant :

- du troisième (3^e) jour ouvré suivant la fin du délai de renonciation au transfert (dont les modalités sont indiquées à l'article 18.2 "Transfert sortant"), accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de demande de liquidation de la retraite ou de versement anticipé :

- du troisième (3^e) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré :

- du troisième (3^e) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la notification du décès.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3^e) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement ou d'investissement, si celle-ci est effectuée par courrier.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change dans le cas d'unités de compte libellées dans une autre devise que l'euro.

ARTICLE 8 PROFILS DE GESTION

Dans le cadre de son adhésion, l'Adhérent opte pour un profil de gestion parmi les suivants. Les profils étant exclusifs l'un de l'autre.

L'affectation minimale par support est de 150 euros, si l'Adhérent a opté pour le profil Mornay Liberté Retraite, le profil Mornay Sécuritaire ou le profil Mornay Horizon Retraite.

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de changer de profil de gestion et/ou de supports. Les modalités d'arbitrage sont explicitées dans l'article 9 « Changement de supports ou de profil de gestion – arbitrage ».

Profil Mornay Sécuritaire

Pour ce profil, 100 % de la cotisation retraite nette sont investies dans le support Euro Horizon.

Profil Mornay Liberté Retraite

L'Adhérent peut investir ses cotisations retraite nettes de frais, selon la répartition de son choix, en sélectionnant le fonds Euro Horizon et/ou un ou plusieurs supports présentés en Annexe 3.

À tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie.

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce profil, de mettre à la disposition des Adhérents de nouveaux supports.

Profil Mornay Horizon Retraite

L'Adhérent investit ses cotisations nettes de frais sur un fonds « Objectif Horizon ».

La sélection du fonds est déterminée en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge de départ à la retraite de l'Adhérent précisé dans le Certificat d'adhésion (à défaut d'indication, l'âge de départ retenu sera de 65 ans).

Le tableau présenté en Annexe 4 de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales indique en fonction de l'année de versement et de la durée d'investissement, le fonds Horizon à retenir.

Le fonds sera dissout, le 31 mars de la dernière année de l'horizon pour lequel il a été constitué. À cette date, la valeur atteinte sur ce fonds sera automatiquement transférée sans frais vers le fonds Generali Trésorerie (descriptif en Annexe 2).

Profil Mornay Equilibre

Les cotisations nettes de frais sont investies dans le respect des proportions suivantes :

Supports d'investissement	Répartition
Fonds Euro Horizon	60 %
Ethique Socialement Responsable	10 %
Multi Sélection France	10 %
Generali Croissance Europe	10 %
Generali Rendement Europe	10 %
TOTAL	100 %

Tous les ans, à la fin du mois d'avril, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte par ce profil afin que la répartition soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

Profil Mornay EuroDynamique

Les cotisations nettes de frais sont investies selon la répartition suivante :

Supports d'investissement	Répartition
Fonds Euro Horizon	50 %
Tricolore rendement	20 %
Multi sélection France	10 %
Generali Croissance Europe	10 %
Generali Rendement Europe	10 %
TOTAL	100 %

Tous les ans, à la fin du mois d'avril, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte par ce profil afin que la répartition soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

Profil Mornay Dynamique International

Les cotisations nettes de frais sont investies selon la répartition suivante :

Supports d'investissement	Répartition
Fonds Euro Horizon	50 %
Generali Audance Monde	20 %
Sparinvest Global Value R	20 %
Carmignac Pays Emergents	10 %
TOTAL	100 %

Tous les ans, à la fin du mois d'avril, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte par ce profil afin que la répartition soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

ARTICLE 9

CHANGEMENT DE SUPPORTS OU DE PROFILS DE GESTION - ARBITRAGE

Changement de profils de gestion

L'Adhérent peut, à tout moment, changer de profil de gestion.

Le changement porte sur la totalité de la valeur atteinte sur le profil et implique une réaffectation de la valeur atteinte.

Changement de supports

Dans le cadre du Profil Liberté, il peut transférer tout ou partie de la valeur atteinte sur un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 150 euros.

Le solde minimum par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 150 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 150 euros, il n'est pas effectué.

D'autre part, si le solde sur un support après réalisation de l'arbitrage est inférieur à 150 euros, alors l'intégralité du support concerné est arbitrée.

Frais d'arbitrage

Le premier arbitrage ainsi réalisé est effectué sans frais. Les arbitrages suivants sont soumis à des frais égaux à 0,20 % du montant transféré, avec un minimum de 50 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

ARTICLE 10

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir les cotisations, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que les droits de l'Adhérent soient sauvegardés.

Cette substitution ferait l'objet d'une lettre simple.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement et/ou des profils de gestion.

ARTICLE 11

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Fonds Euro Horizon

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours, permettant de revaloriser les provisions mathématiques et les valeurs de transfert en cours d'année.

Le 1^{er} janvier suivant, et sous réserve que l'adhésion dispose toujours d'une provision mathématique à cette date, l'Assureur calculera la valeur atteinte sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent. Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Horizon diminué des frais de gestion de 0,72 point par an ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte. Elle est alors définitivement acquise à l'Adhérent, et sera revalorisée dans les mêmes conditions que les cotisations.

La valeur atteinte du fonds Euro Horizon est calculée, quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuels est versée sur l'adhésion y compris pour les sommes transférées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds Euro Horizon, sous réserve que l'adhésion dispose toujours d'une provision mathématique au 1^{er} janvier suivant.

Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite à l'adhésion et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,18 % des actifs gérés.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au compte de l'Adhérent.

ARTICLE 12

VALEUR ATTEINTE

Fonds Euro Horizon

La valeur atteinte en cours d'année est égale à la provision mathématique de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés au cours de l'année. Cette valeur est calculée quotidiennement en intérêts composés, sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices défini en début de l'année de l'événement (décès, liquidation de la retraite, versement anticipé, transfert). Ce

taux est attribué aux cotisations investies et/ou désinvesties, au prorata temporis de leur présence sur ce fonds.

Le calcul de la valeur atteinte dépend également de la date de valeur appliquée pour chaque acte de gestion, telle que définie à l'article 7 « Dates de valeur ».

Unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur telles que définies à l'article 7 « Dates de valeur ».

ARTICLE 13

VERSEMENT ANTICIPÉ

L'Adhérent peut demander le versement de la totalité de sa valeur atteinte, défini à l'article 12 « Valeur atteinte », sous forme de capital, dans les trois cas suivants :

- Cessation d'activité non-salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- Invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- le mandataire social révoqué ou dont le mandat n'est pas renouvelé et qui n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, peut racheter son contrat au bout de deux ans, si à ce terme, il n'a ni contrat de travail, ni mandat social. L'Adhérent devra justifier qu'il remplit bien les conditions.

L'Adhérent doit fournir dans ces cas, à l'Assureur, les documents suivants :

- original du Certificat d'adhésion,
- copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...),
- copie du jugement de liquidation judiciaire,
- copie de la notification de pension d'invalidité délivrée par l'organisme compétent,
- et tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur.

Le montant du rachat est déterminé dans les conditions définies à l'article 12 « Valeur atteinte ».

Le paiement du capital met un terme aux garanties de l'adhésion.

ARTICLE 14

DÉCÈS DE L'ADHÉRENT PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

14.1 CONDITIONS DE DÉSIGNATION DU(DES) BÉNÉFICIAIRE(S)

L'Adhérent pourra désigner un ou plusieurs Bénéficiaires dans l'hypothèse où il décéderait pendant la phase de constitution de l'épargne.

Il peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) à l'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation de Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de désignation nominative de Bénéficiaire(s), l'Adhérent peut indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Adhérent.

À défaut d'une telle désignation, la prestation sera versée « au conjoint de l'Assuré, à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers de l'Assuré ».

À tout moment, l'Adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s) rend sa désignation irrévocable.

14.2 PRESTATION

En cas de décès de l'Adhérent avant la liquidation de la retraite au titre de son adhésion et avant la date d'entrée en jouissance de sa pension vieillesse, l'Assureur garantit le versement de la valeur atteinte définie à l'article 12 « Valeur atteinte » sous forme d'une rente viagère temporaire de 10 ans.

14.3 MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT

La rente viagère temporaire est déterminée en fonction des paramètres suivants :

- l'âge du (ou des) Bénéficiaire(s) au moment du décès de l'Adhérent,
- le montant de la valeur atteinte à la date du décès,
- le taux technique de 2 %,
- la table de mortalité appliquée par période dans les conditions définies à l'article 15.1 « Garantie offerte »,
- le taux de frais sur arrérages de 2 %,
- la périodicité du paiement de la rente trimestrielle à terme échu.

Le premier versement sera effectué à la fin du trimestre suivant la réception par l'Assureur des documents suivants :

- un acte de décès de l'Adhérent,
- une photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité du(des) Bénéficiaire(s),
- l'original du Certificat d'adhésion,
- ainsi que toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Dans l'hypothèse où le montant des arrérages est inférieur au montant figurant à l'article A 160-2 du Code des Assurances (120 euros trimestriels en 2008), les prestations peuvent être versées sous forme d'un capital.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie, datée et signée recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport, ...) et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

En cas de décès du ou des Bénéficiaires, la rente ne sera plus versée.

La garantie cesse à l'entrée en jouissance de la pension vieillesse de l'Adhérent.

ARTICLE 15

CONVERSION DE LA VALEUR ATTEINTE EN RENTE VIAGÈRE

15.1 GARANTIE OFFERTE

L'âge de l'Assuré ou du (ou des) Bénéficiaire(s) est calculé par différence de millésimes.

Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021, au départ à la retraite de l'Assuré ou en cas de liquidation du compte de retraite sous forme de rente avant ce terme, l'Assureur garantit l'utilisation de la table de mortalité TGFO5 (pour les femmes) et TGH05 (pour les hommes) pour conversion en rente (première période). Pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022, la table de mortalité utilisée sera celle en vigueur à la date de conversion.

Au moment de la sortie en rente, la valeur atteinte sera ventilée entre chaque garantie au prorata des versements effectués durant les différentes périodes.

15.2 PARAMÈTRES TECHNIQUES

Lors de la liquidation de la retraite, le montant de la rente viagère est déterminé en fonction des paramètres suivants :

- l'âge de l'Adhérent à la liquidation en rente,
- le montant de la valeur atteinte à la liquidation,
- le taux technique de rente de 2 %,
- la table de mortalité appliquée par période dans les conditions définies à l'article 15.1 « Garantie offerte »,
- le taux de frais sur arrérages de 2 %,
- la périodicité du paiement,
- les options de rente déterminées ci-dessous.

15.3 MODALITÉS DE SORTIE RENTE

La liquidation des droits acquis se fait sous forme de rente viagère, l'Adhérent pouvant opter pour l'une des options définies ci-après.

La rente réversible

Chaque Adhérent peut au plus tard un (1) mois avant la date de liquidation de ses droits, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date. Cette réversion représente 60 %, 75 % ou 100 % du complément retraite et ne peut se faire qu'au profit du conjoint de l'Adhérent ou du concubin notoire ou de la personne liée par un PACS.

La rente viagère avec annuités garanties

Lors de la liquidation de la retraite, l'Adhérent peut opter pour le versement de la rente viagère pendant une durée garantie de 10, 15 ou 20 ans au profit de(s) Bénéficiaire(s) qu'il aura désigné(s) de façon définitive et irrévocable,

Ce nombre d'annuités garanties est au maximum égal à la durée de vie moyenne de l'Adhérent au moment de la liquidation diminué de 5 ans, selon les tables réglementaires en vigueur.

Si l'Adhérent a opté pour la réversion, le Bénéficiaire de la réversion est aussi le Bénéficiaire de premier rang de l'annuité garantie.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période couverte par le nombre d'annuités garanties, le(s) Bénéficiaire(s) de premier rang percevra (percevront) le montant de la rente garantie jusqu'à la fin de cette période.

Si l'Adhérent a désigné plusieurs Bénéficiaires pour un même rang, la rente versée à chacun sera égale au montant de l'annuité garantie divisé par le nombre de Bénéficiaires.

En cas de vie du Bénéficiaire de la réversion après la période d'annuités garanties, celui-ci percevra la rente de réversion convenue jusqu'à son décès.

En cas de décès de l'Adhérent et du(des) Bénéficiaire(s) de 1^{er} rang avant la fin de la période d'annuités garanties, ces annuités seront versées au(x) Bénéficiaire(s) de deuxième rang (et ainsi de suite) jusqu'au terme de ladite période. Dans ce cas, aucune rente de réversion ne sera servie.

En cas de décès de l'Adhérent après la période d'annuités garanties, la rente de réversion sera immédiatement reversée au Bénéficiaire de la réversion.

Bonus transition

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère majorée les 3 premières années de la retraite selon la répartition suivante :

- 100 % la première année,
- 75 % la deuxième année,
- 50 % la troisième année.

Bonus accompagnement

Lors de la liquidation de la rente, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente viagère majorée de 50 % à compter du 80^e anniversaire.

À tout moment, l'Assureur et Le Cercle des Epargnants se réservent le droit de proposer de nouvelles formes de rentes, ou de retirer certaines des options proposées ci-dessus.

ARTICLE 16 VALORISATION DES RENTES

À la liquidation de la rente, les capitaux atteints sont affectés au fonds Euro Horizon.

Ce fonds bénéficie à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux bénéfices établi comme suit :

Au crédit :

- l'affectation des capitaux atteints des rentes liquidées dans l'année,
- les provisions mathématiques au 1^{er} janvier de l'exercice,
- 100 % des produits financiers.

Au débit :

- Les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice,
- Les arrrages des rentes servies,

- Les frais de service des rentes à hauteur de 2 % des arrrages,
 - Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
 - Les frais de gestion annuels égaux à 1 % des fonds gérés.
- 100 % du solde créditeur sont utilisés à la revalorisation des rentes. Le taux de revalorisation des rentes sera déterminé en fonction du taux technique retenu et des sommes incorporées dans les provisions.

ARTICLE 17 PAIEMENT DES PRESTATIONS

17.1 OUVERTURE DES DROITS

Les prestations seront servies sous forme de rente dès lors que l'Adhérent aura atteint l'âge de départ à la retraite prévu au Certificat d'adhésion, éventuellement modifié conformément à l'article 4.3 « Prorogation ».

La rente est payable sur justification par l'Adhérent de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'une profession non-salariée non-agricole, accompagnée de la photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...) en cours de validité valant certificat de vie, de l'original du Certificat d'adhésion, et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, l'Adhérent devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie datée et signée recto verso d'une pièce officielle d'identité et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrrages en suspens.

17.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les arrrages sont versés trimestriellement à terme échu, déduction faite des éventuels prélèvements obligatoires, à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de liquidation. Aucun prorata n'est dû en cas de décès, sauf réversibilité.

Dans l'hypothèse où le montant de la rente viagère servie, au moment de la liquidation des droits de l'Adhérent n'excède pas le montant figurant à l'article A 160-2 du Code des Assurances (120 euros trimestriels au 1^{er} janvier 2008), alors l'Assureur peut procéder à un versement unique en capital au lieu de servir la rente.

Un mode de paiement mensuel à terme échu pourra être demandé par l'Adhérent, à condition qu'il ait choisi un mode de règlement par virement sur son compte bancaire.

Dans ce cas, le versement interviendra à compter du premier jour du mois qui suit la liquidation de la rente et le dernier versement dû par l'Assureur sera celui du mois précédant le décès.

17.3 RENTE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT PENDANT LA PHASE DE RESTITUTION

Le Bénéficiaire est déterminé sur le titre de rente individualisé. Le Bénéficiaire devra fournir un acte de décès de l'Adhérent,

une photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport,...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars, une photocopie datée et signée, recto verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité, et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

Le premier versement dû par l'Assureur au titre de la réversion est celui du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé sous réserve que le Bénéficiaire soit en vie à cette date et qu'il fournisse les documents mentionnés ci-dessus.

Le dernier versement dû par l'Assureur est celui du trimestre précédant le décès dudit Bénéficiaire.

ARTICLE 18

TRANSFERABILITÉ EN PHASE DE CONSTITUTION

18.1 TRANSFERT ENTRANT

Les sommes versées sur le présent contrat en provenance d'un autre contrat de même nature sont soumis aux mêmes frais que ceux définis à l'article 5.1 « Frais au titre des cotisations » et sont investies suivant les mêmes règles que celles applicables aux versements.

18.2 TRANSFERT SORTANT

Pendant la période de constitution, l'Adhérent peut demander le transfert de la contre-valeur en euros du compte de retraite vers un autre organisme d'assurance, sous réserve que ce transfert s'effectue sur un contrat de même nature, conformément aux dispositions de l'article L. 132-23 du Code des Assurances.

La demande devra être effectuée auprès de l'Assureur, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- l'original du Certificat d'adhésion,
- le justificatif de l'adhésion au contrat chez le nouvel Assureur,
- et tous les autres documents exigés par la législation en vigueur au moment du transfert ou nécessaire à la bonne administration du dossier.

La valeur de transfert de l'adhésion est notifiée à l'Adhérent à titre indicatif ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de trois mois après la réception de ladite demande.

L'Adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour renoncer au transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de renonciation au transfert, Generali Vie procédera au versement direct à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert dans un délai de quinze jours à l'issue de l'expiration du délai de renonciation mentionné à l'alinéa précédent.

Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à Generali Vie son acceptation du transfert.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse entre la date de notification de la valeur de transfert et la date effective de versement de la valeur de transfert, en cas d'acceptation du transfert par l'Adhérent.

La part de l'épargne investie sur le fonds Euro Horizon sera revalorisée du 1^{er} janvier de l'année en cours à la date du transfert au taux de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Une indemnité de transfert de 1 % de la somme transférée est retenue par l'assureur si le transfert intervient au cours des dix années suivant la date d'adhésion au contrat.

ARTICLE 19

MONTANT CUMULÉ DES COTISATIONS BRUTES ET VALEURS DE TRANSFERT AU TERME DES HUIT PREMIÈRES ANNÉES

19.1 TABLEAU DES VALEURS DE TRANSFERT ET MONTANT CUMULÉ DES COTISATIONS BRUTES

Le tableau ci-après indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des cotisations brutes au terme de chacune des huit premières années pour une cotisation trimestrielle brute de 300 euros et compte tenu d'un versement initial égal à trois cotisations brutes mensuelles au titre d'acompte, soit 300 euros. Le montant cumulé des cotisations brutes ne tient pas compte des versements complémentaires effectués ultérieurement.
- dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième colonnes, les valeurs de transfert de votre adhésion en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition des versements nets de frais d'entrée (4,95 %) à hauteur de 70 % sur le support euro et de 30 % sur le support en unités de compte.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de la fiscalité, des prélèvements sociaux et de la revalorisation annuelle de la cotisation périodique.

Les valeurs de transfert sur le support en unités de compte sont exprimées en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 0,86 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Compte tenu de la périodicité des cotisations et de la fluctuation de la valeur des unités de compte, des simulations du nombre d'unités de compte sont données à titre d'exemple, selon les hypothèses de valorisation de l'unité de compte énoncées au point c du présent article.

a. Formule de calcul de la valeur de transfert

Soit,

- t : la date à laquelle le calcul est effectué.
- VI : le versement initial à l'adhésion. Il est au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes, au titre d'acompte. $VI \geq 3P$, avec P la cotisation mensuelle brute.
- C : la cotisation périodique brute, dont la périodicité et le montant sont déterminés lors de l'adhésion. C peut être égale à P , $3P$, $6P$ ou $12P$ selon que la périodicité soit mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- $alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.
L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.
- $alloc_\epsilon$: la part investie sur le fonds en euros.
- nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .
- enc^t : encours en euros à la date t .
- V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .
- e : les frais d'entrée sur les cotisations brutes.
- a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .
- c^t : les indemnités de transfert prélevées sur le montant transféré à la date t .

À l'adhésion ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes pour un versement initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes :

$$enc^0 = VI \times alloc_\epsilon \times (1 - e)$$

$$nb_i^0 = \frac{VI \times alloc_i}{V_i^0} \times (1 - e)$$

$$\text{La valeur de transfert est : } (enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 \times V_i^0) \times (1 - c^0)$$

Par la suite, nous procédons par itération. En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons enc^t et nb_i^t de la façon suivante :

$$enc^t = enc^{t-1} + C \times alloc_\epsilon \times (1 - e)$$

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} \times (1 - a^t) + \frac{C \times alloc_i}{V_i^t} \times (1 - e)$$

La valeur de transfert à la date t est :

$$(enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t \times V_i^t) \times (1 - c^t)$$

b. Explication de la formule

Lors de l'adhésion, l'Adhérent verse un montant initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes.

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement initial, qui est ventilé conformément au choix exprimé.

Puis, le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion (soit 0,86 euros).

Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,18 % à la fin de chaque trimestre.

L'Adhérent constitue son épargne en versant des cotisations périodiques, qui sont ventilées nettes des frais d'entrée conformément au choix exprimé.

Par conséquent, le nombre d'unités de compte évolue au fur et à mesure du versement des cotisations périodiques et du prélèvement des frais de gestion prévus, soit 0,18 % à la fin de chaque trimestre.

L'encours en euros n'évolue qu'en fonction du versement des cotisations périodiques.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du calcul.

La valeur de transfert globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros et,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte, diminuée des indemnités de transfert (cf. Article 18 « Transférabilité en phase de constitution »).

c. Simulations de la valeur de transfert

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert sont données à partir d'une part, des données retenues précédemment et d'autre part, en supposant que :

- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité,
- la cotisation périodique est trimestrielle.

Le tableau ci-après correspond au montant cumulé des cotisations brutes exprimé en euros et aux valeurs de transfert, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit une garantie de prévoyance :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Les valeurs de transfert exprimées en nombre de parts évoluent en fonction du prélèvement des frais de gestion et du versement des cotisations périodiques, dont l'équivalence en nombre de parts varie selon les scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

L'Adhérent dispose donc de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte.

- en euros pour le support euro.

Les valeurs de transfert sur le support euro n'évoluent qu'en fonction du versement des cotisations périodiques.

Elles sont donc les mêmes pour tous les scénarii d'évolution de la valeur de l'unité de compte et regroupées dans la colonne intitulée « Support euro ».

Dans le cadre du Profil Mornay Sécuritaire, les cotisations périodiques sont investies à 100 % sur le support Euro Horizon.

Les valeurs de transfert figurent dans la sixième colonne du tableau pour une cotisation périodique brute de 210 euros.

ANNÉE	MONTANT CUMULÉ DES COTISATIONS BRUTES, EXPRIMÉ EN EUROS	SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE			SUPPORT EURO
		VALEUR DE TRANSFERT EXPRIMÉE EN NOMBRE DE PARTS			VALEUR DE TRANSFERT MINIMALE EXPRIMÉE EN EUROS
		HAUSSE DE L'UNITÉ DE COMPTE	STABILITÉ DE L'UNITÉ DE COMPTE	BAISSE DE L'UNITÉ DE COMPTE	
1	1 200,00	386,8271	394,2212	407,3796	790,44
2	2 400,00	751,7595	785,6117	848,7050	1 580,87
3	3 600,00	1 095,8992	1 174,1917	1 327,0695	2 371,31
4	4 800,00	1 420,2935	1 559,9815	1 845,8464	3 161,74
5	6 000,00	1 725,9379	1 943,0012	2 408,7139	3 952,18
6	7 200,00	2 013,7787	2 323,2705	3 019,6832	4 742,61
7	8 400,00	2 284,7150	2 700,8093	3 683,1282	5 533,05
8	9 600,00	2 539,6014	3 075,6371	4 403,8187	6 323,49

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la (des) garantie(s) de prévoyance.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

19.2 PRISE EN COMPTE DES ÉVENTUELS PRÉLÈVEMENTS LIÉS À LA (AUX) GARANTIE(S) DE PRÉVOYANCE

a. Formule de calcul de la valeur de transfert

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

VI : le versement initial à l'adhésion. Il est au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes, au titre d'acompte. $VI \geq 3P$, avec P la cotisation mensuelle brute.

C : la cotisation périodique brute, dont la périodicité et le montant sont déterminés lors de l'adhésion. C peut être égale à P , $3P$, $6P$ ou $12P$ selon que la périodicité soit mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_\epsilon$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

Dans le cadre du Profil Mornay Horizon Retraite, les cotisations périodiques sont investies à 100 % sur les supports en unités de compte.

Les valeurs de transfert figurent dans les troisième, quatrième et cinquième colonnes pour une cotisation périodique brute de 90 euros.

g : le coût de la (des) garantie(s) de prévoyance, calculé sur la base de la cotisation retraite périodique brute.

e : les frais d'entrée sur les cotisations brutes.

a' : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

c' : les indemnités de transfert prélevées sur le montant transféré à la date t .

À l'adhésion ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes pour un versement initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes :

$$enc^0 = (VI - 3P) \times alloc_\epsilon \times (1 - e) + \frac{3P \times alloc_\epsilon}{1 + g}$$

$$nb_i^0 = \frac{(VI - 3P) \times alloc_i}{V_i^0} \times (1 - e)$$

$$\text{La valeur de transfert est : } (enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 \times V_i^0) \times (1 - c')$$

Par la suite, nous procédons par itération. En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons enc^t et nb_i^t de la façon suivante :

$$enc^t = enc^{t-1} + C \times alloc_\epsilon \times \frac{(1 - e)}{(1 + g)}$$

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} \times (1 - a') + \frac{C \times alloc_i}{V_i^t} \times \frac{(1 - e)}{(1 + g)}$$

La valeur de transfert à la date t est :

$$(enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t \times V_i^t) \times (1 - c')$$

b. Explication de la formule

Lors de l'adhésion, l'Adhérent verse un montant initial au moins égal à trois cotisations mensuelles brutes. Ce montant est composé de deux éléments :

- un premier qui correspond aux trois cotisations mensuelles brutes et qui se décompose en deux parties :
 - d'une part le coût de la(des) garantie(s) de prévoyance, qui correspond à 3 % des trois cotisations de retraite mensuelles brutes en cas de choix d'une seule garantie de prévoyance et de 6 % en cas de choix des deux garanties de prévoyance (cf. Annexe 1 : Options Garantie de prévoyance),
 - d'autre part les trois cotisations de retraite mensuelles brutes ;
- un second qui correspond à la différence entre le montant du versement initial et les trois cotisations mensuelles brutes. Ce complément est considéré comme un versement libre sur lequel le coût de la garantie de prévoyance n'est pas prélevé.

Des frais d'entrée sont retenus sur le versement initial diminué du coût de la (des) garantie(s) de prévoyance. Ce montant net est ensuite ventilé conformément au choix exprimé.

Le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion (soit 0,83 euros pour une garantie et 0,81 euros pour deux garanties).

Il est ensuite diminué des frais de gestion prévus, soit 0,18 % à la fin de chaque trimestre.

L'Adhérent constitue son épargne en versant des cotisations périodiques. Pour chacune d'elles, le coût de la (des) garantie(s) de prévoyance correspond à 3 % (ou 6 % en cas de choix des deux garanties) de la cotisation retraite périodique.

Cette dernière est ensuite ventilée nette des frais d'entrée conformément au choix exprimé. Par conséquent, le nombre d'unités de compte évolue au fur et à mesure du versement des cotisations périodiques et du prélèvement des frais de gestion prévus, soit 0,18 % à la fin de chaque trimestre. L'encours en euros n'évolue qu'en fonction du versement des cotisations périodiques.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du calcul.

La valeur de transfert globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros et,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte, diminuée des indemnités de transfert (cf. Article 18 « Transférabilité en phase de constitution »).

c. Simulations de la valeur de transfert

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert sont données à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'assuré à l'adhésion est inférieur à 55 ans,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité,
- la cotisation périodique est trimestrielle.

Les tableaux ci-après correspondent au montant cumulé des cotisations brutes exprimé en euros et aux valeurs de transfert, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Les valeurs de transfert exprimées en nombre de parts évoluent en fonction du prélèvement des frais de gestion et du versement des cotisations périodiques, dont l'équivalence en nombre de parts varie selon les scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

L'Adhérent dispose donc de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte.

- en euros pour le support euro.

Les valeurs de transfert sur le support euro n'évoluent qu'en fonction du versement des cotisations périodiques.

Elles sont donc les mêmes pour tous les scénarii d'évolution de la valeur de l'unité de compte et regroupées dans la colonne intitulée « Support euro ».

GARANTIE EXONÉRATION DES COTISATIONS OU RENTE IMMÉDIATE EN CAS DE DÉCÈS

ANNÉE	MONTANT CUMULÉ DES COTISATIONS BRUTES, EXPRIMÉ EN EUROS	SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE			SUPPORT EURO
		VALEUR DE TRANSFERT EXPRIMÉE EN NOMBRE DE PARTS			VALEUR DE TRANSFERT MINIMALE EXPRIMÉE EN EUROS
		HAUSSE DE L'UNITÉ DE COMPTE	STABILITÉ DE L'UNITÉ DE COMPTE	BAISSE DE L'UNITÉ DE COMPTE	
1	1 200,00	386,8271	394,2212	407,3796	767,41
2	2 400,00	751,7595	785,6117	848,7050	1 534,83
3	3 600,00	1 095,8992	1 174,1917	1 327,0695	2 302,24
4	4 800,00	420,2935	1 559,9815	1 845,8464	3 069,65
5	6 000,00	1 725,9379	1 943,0012	2 408,7139	3 837,07
6	7 200,00	2 013,7787	2 323,2705	3 019,6832	4 604,48
7	8 400,00	2 284,7150	2 700,8093	3 683,1282	5 371,89
8	9 600,00	2 539,6014	3 075,6371	4 403,8187	6 139,31

GARANTIE EXONÉRATION DES COTISATIONS ET RENTE IMMÉDIATE EN CAS DE DÉCÈS

ANNÉE	MONTANT CUMULÉ DES COTISATIONS BRUTES, EXPRIMÉ EN EUROS	SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE			SUPPORT EURO
		VALEUR DE TRANSFERT EXPRIMÉE EN NOMBRE DE PARTS			VALEUR DE TRANSFERT MINIMALE EXPRIMÉE EN EUROS
		HAUSSE DE L'UNITÉ DE COMPTE	STABILITÉ DE L'UNITÉ DE COMPTE	BAISSE DE L'UNITÉ DE COMPTE	
1	1 200,00	386,8271	394,2212	407,3796	745,69
2	2 400,00	751,7595	785,6117	848,7050	1 491,39
3	3 600,00	1 095,8992	1 174,1917	1 327,0695	2 237,08
4	4 800,00	420,2935	1 559,9815	1 845,8464	2 982,78
5	6 000,00	1 725,9379	1 943,0012	2 408,7139	3 728,47
6	7 200,00	2 013,7787	2 323,2705	3 019,6832	4 474,16
7	8 400,00	2 284,7150	2 700,8093	3 683,1282	5 219,86
8	9 600,00	2 539,6014	3 075,6371	4 403,8187	5 965,55

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

ARTICLE 20

INFORMATIONS – FORMALITÉS

L'adhésion du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par l'Adhérent.

Lors de la signature du Bulletin d'adhésion, l'Adhérent reçoit un double de ce Bulletin et la présente Notice d'information valant Conditions Générales, ainsi qu'un exemplaire des notices d'information des unités de compte, mises à disposition par son Conseiller.

Chaque année, l'Adhérent reçoit un état de situation du compte, lui permettant d'en suivre l'évolution.

L'Adhérent pourra interroger à tout moment l'Assureur sur la composition des unités de compte et sur la situation de son compte à la fin du trimestre précédant la demande.

L'Adhérent doit informer l'Assureur de ses changements éventuels de domicile, les lettres adressées au dernier domicile connu par l'Assureur produisant tous leurs effets.

Un fonds de garantie des Adhérents contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est

l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 Rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 21

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

S'il pense que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation au

Service Relations Clientèle de Generali Patrimoine

11 boulevard Haussmann

75311 Paris Cedex 09.

ARTICLE 22

MÉDIATION

Si malgré nos efforts pour le satisfaire, l'Adhérent était mécontent de notre décision, il pourrait demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Sa demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur

7/9 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

ARTICLE 23

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente adhésion est prescrite dans les conditions de l'article L114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à dix (10) ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

En tout état de cause, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 24

RENONCIATION À L'ADHÉSION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle il a été informé de son adhésion au contrat sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial, par l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été envoyés, adressés à :

Generali Patrimoine

11, boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09.

Dans ce cas, son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre recommandée dont modèle ci-après :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue à l'article L132-5-1 du Code des Assurances, à mon adhésion au contrat **MORNAY TNS RETRAITE**, numéro d'adhésion (...), souscrite le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées ».

Date et signature, ».

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Adhérent doit indiquer le motif de sa renonciation à l'Assureur.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties de l'adhésion.

ARTICLE 25

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à :

Generali Patrimoine

11, boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09
Tél : 01 58 38 74 00.

Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement du dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment au Conseiller.

Par la signature du Bulletin d'adhésion, l'Adhérent accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

ARTICLE 26

LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le Contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français.

ARTICLE 27

PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- le Code Français des Assurances,
- le Bulletin d'adhésion,
- le Certificat d'adhésion et tout avenant établi ultérieurement,
- la présente Notice d'information valant Conditions Générales et ses Annexes ci-après désignées :
 - Options garanties de prévoyance (Annexe 1),
 - Les caractéristiques principales de Generali Trésorerie (Annexe 2),
 - La liste des unités de compte accessibles dans le cadre du **Profil Mornay Liberté Retraite** (Annexe 3). Leur notice d'information est mise à la disposition de l'Adhérent par son Courtier.
 - Le Tableau des fonds à horizon (Annexe 4).

AVERTISSEMENT

Il est précisé que **MORNAY TNS RETRAITE** est un contrat en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

ANNEXE 1

OPTIONS GARANTIES DE PRÉVOYANCE

■ EXONÉRATION DES COTISATIONS

ARTICLE 1 OBJET ET DÉFINITION DE LA GARANTIE

Lors de l'adhésion au contrat, l'Adhérent peut opter pour la garantie "Exonération du paiement des cotisations". Il doit être **âgé de moins de 55 ans** à la date d'effet de l'adhésion.

Cette garantie s'applique en cas d'Incapacité Totale de Travail (Incapacité Temporaire Totale ou Invalidité Permanente Totale) de l'Adhérent résultant d'un accident ou d'une maladie, de façon telle qu'il soit dans l'impossibilité complète, continue et effective de se livrer à toute activité professionnelle.

Dans ce cas, **à compter du 91^e jour** d'arrêt de travail consécutif de l'Adhérent, l'Assureur prend en charge les cotisations périodiques de l'Adhérent sur la base de la moyenne des douze dernières mensualités payées et précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des versements complémentaires ou de ceux effectués au titre de rachats des années antérieures d'affiliation au régime obligatoire.

On entend par cotisations périodiques, les cotisations prélevées chaque mois sur le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne de l'Adhérent.

Cette exonération joue au terme de la **franchise de 90 jours**.

Les cotisations échues avant l'entrée en vigueur de la garantie "Exonération" demeurent exigibles. L'exonération du paiement des cotisations ainsi que les prestations qui en découlent, cessent au jour de la reprise d'activité et, en tout état de cause, **à la fin du mois suivant le 60^e anniversaire de l'Adhérent**.

ARTICLE 2 DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT À L'ADHÉSION

L'adhésion est établie d'après les déclarations de l'Adhérent. En conséquence, l'Adhérent doit répondre exactement aux questions de l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, joint au Bulletin d'adhésion, et particulièrement en ce qui concerne sa profession et les conditions d'exercice de celle-ci, tous renseignements sur son état de santé et sur ses antécédents pathologiques, le fait qu'il soit titulaire d'autres contrats souscrits par lui-même et couvrant tout ou partie des mêmes risques, soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'un contrat d'assurance sur la vie, à l'exception toutefois des contrats souscrits pour une durée inférieure à deux mois. Le formulaire de déclaration du risque est transmis sous pli confidentiel par l'Adhérent au Service Médical de l'Assureur placé sous la responsabilité du médecin conseil.

Sauf cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi par l'Adhérent, entraînant la nullité de l'adhésion au contrat celui-ci ne peut être éliminé de l'assurance contre son gré ou déchu de ses droits à garantie à condition que la cotisation ait été payée. (article L113-8 du Code des Assurances).

L'acceptation de la garantie par le Service Médical de l'Assureur fait l'objet d'une mention dans le Certificat d'adhésion.

La garantie prend effet à la date de l'encaissement de la première cotisation.

Toute augmentation ultérieure du montant de la cotisation périodique ne pourra s'effectuer qu'à l'échéance principale du 1^{er} janvier, sous réserve que la demande en soit faite au moins un mois avant. Cette demande sera soumise à acceptation du Service médical de l'Assureur.

ARTICLE 3 RISQUES EXCLUS DE LA GARANTIE « EXONÉRATION DES COTISATIONS »

Sont exclus de la garantie :

- les tentatives de suicide,
- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- les risques d'aviation : les risques de navigation aérienne sont garantis s'ils résultent de vols effectués par l'Adhérent en qualité de simple passager sur lignes commerciales, charters et avions-taxi. Dans ces deux cas, la garantie ne joue que si pilote et appareil sont munis respectivement de brevets et certificats nécessaires,
- la participation à des raids, des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ou à des essais à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- les vols aériens effectués à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne non pourvue de brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé,
- la pratique de tout sport à titre professionnel,
- les sports aériens et mécaniques, alpinisme, saut à élastique,
- les conséquences des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e),
- les conséquences des accidents et maladies liées à l'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal autorisé), l'éthylisme et la toxicomanie.

ARTICLE 4 FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

L'incapacité totale de travail de l'Adhérent pouvant entraîner l'application de la garantie « Exonération des cotisations » doit être notifiée par écrit à l'Assureur.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déclaration doit être adressée à l'Assureur dans un délai de deux mois.

En cas de déclaration tardive, le point de départ de la franchise de 90 jours sera reporté au jour de la déclaration.

Les documents originaux à adresser à l'Assureur sont les suivants :

- Un certificat médical détaillé précisant la date d'arrêt de travail, les prolongations éventuelles et décrivant l'accident ou la maladie en indiquant notamment les conséquences probables et la date des premiers symptômes, adressé sous pli confidentiel au Service médical de l'Assureur,
- Toutes autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier. L'Assureur se réserve le droit de demander tout document qu'il estimerait nécessaire pour apprécier la situation de l'Adhérent. Le Service médical de l'Assureur pourrait également demander des informations complémentaires médicales à l'Assuré.

ARTICLE 5 EXAMEN, CONTRÔLE, LITIGE MÉDICAL

Le Service médical de l'Assureur peut demander à l'Adhérent de se soumettre à une expertise médicale aux frais de l'Assureur. L'Adhérent s'engage à se soumettre à cet examen dans le mois qui suit la réception de la convocation. La garantie est suspendue en cas de refus non justifié.

Tout différend médical est soumis, sous réserve des droits respectifs des parties, à un médecin arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut, par le Tribunal de Grande Instance. Les honoraires du médecin arbitre sont partagés par moitié entre les parties.

Lors de l'expertise médicale ou de l'arbitrage amiable, l'Assuré peut se faire assister à ses frais par le médecin de son choix.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Adhérent hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toutes contestations d'ordre médical, notamment les expertises, ou pour tout acte judiciaire survenant à l'occasion du sinistre.

ARTICLE 6 COÛT DE LA GARANTIE

Cotisation : 3 % de la cotisation périodique mensuelle.

Selon l'article L113-3 du Code des Assurances, en cas de non-paiement des cotisations dans un délai de 10 jours suivant leur échéance, l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension de la garantie « exonération des cotisations » 30 jours plus tard, puis la résiliation après un nouveau délai de 10 jours.

ARTICLE 7 CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie et l'indemnisation cessent :

- dès que l'Adhérent atteint son soixantième anniversaire,
- à la date de suspension prévue en cas de non-paiement des cotisations,
- en cas de rachat du compte individuel retraite sous forme de capital dans les trois cas prévus à l'article 13 « Versement anticipé » de la Notice d'Information valant Conditions Générales,
- en cas de demande de transfert conformément à l'article 18 « Transférabilité en phase de constitution » de la présente Notice d'information valant Conditions Générales,
- en cas de décès de l'Adhérent,

- l'Assuré peut à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre fin à la garantie « Exonération des cotisations » pour les futures cotisations. Toute demande de remise en vigueur de la garantie « Exonération des cotisations » est soumise à nouvelle acceptation par le Service Médical de l'Assureur.

■ RENTE IMMÉDIATE EN CAS DE DÉCÈS

ARTICLE 1 OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès de l'Assuré, survenant pendant la période de constitution de la retraite supplémentaire et au plus tard avant le mois précédant le paiement du premier terme de retraite, l'Assureur garantit pendant 10 ans (40 versements trimestriels) le versement d'une rente temporaire à son Conjoint ou au Bénéficiaire désigné.

Cette rente est calculée de la manière suivante : les cotisations qui auraient dû être versées jusqu'à la date de départ à la retraite prévue sur le Certificat d'adhésion lors de l'adhésion de l'Assuré, sont inscrites fictivement sur le compte de l'Assuré hors cotisations complémentaires et/ou cotisations correspondants aux rachats d'années antérieures.

Ces versements fictifs sont réputés être égaux aux cotisations retraite de l'exercice civil précédant le décès de l'Assuré.

Le montant alors inscrit au compte de l'Assuré est transformé en rente viagère temporaire, calculée au tarif en vigueur au jour du décès de l'Assuré, sur la base de l'âge de départ fixé à 60 ans.

La rente immédiate versée au Conjoint est égale à 60 % de ce montant.

En cas de décès du Bénéficiaire désigné, la rente ne sera plus versée. En cas de résiliation, d'arrêt des cotisations, la garantie cesse.

Dans ce cas, l'Assuré bénéficiera de la garantie définie à l'article 14 « Décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

ARTICLE 2 DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT À L'ADHÉSION

L'adhésion est établie d'après les déclarations de l'Adhérent.

En conséquence, l'Adhérent doit répondre exactement aux questions de l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, joint au Bulletin d'adhésion, et particulièrement en ce qui concerne sa profession et les conditions d'exercice de celle-ci, tous renseignements sur son état de santé et sur ses antécédents pathologiques, le fait qu'il soit titulaire d'autres contrats souscrits par lui-même et couvrant tout ou partie des mêmes risques, soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'un contrat d'assurance sur la vie, à l'exception toutefois des contrats souscrits pour une durée inférieure à deux mois.

Le formulaire de déclaration du risque est transmis sous pli confidentiel par l'Adhérent au Service Médical de l'Assureur placé sous la responsabilité du médecin conseil.

Sauf cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi par l'Adhérent, entraînant la nullité de l'adhésion au contrat celui-ci ne peut être éliminé de l'assurance contre son gré ou déchu de ses droits à garantie à condition que la cotisation ait été payée (article L 113-8 du Code des Assurances).

L'acceptation de la garantie par le Service Médical de l'Assureur fait l'objet d'une mention dans le Certificat d'adhésion.

La garantie prend effet à la date de l'encaissement de la première cotisation.

Toute augmentation ultérieure du montant de la cotisation périodique ne pourra s'effectuer qu'à l'échéance principale du 1^{er} janvier, sous réserve que la demande en soit faite au moins un mois avant.

Cette demande sera soumise à acceptation du Service médical de l'Assureur.

ARTICLE 3 COTISATION

Cotisation : 3 % de la cotisation périodique.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT ET REVALORISATION DE LA RENTE

Les rentes sont payées trimestriellement à terme échu. Le premier des versements est effectué à la fin du trimestre qui suit le décès de l'Assuré. Le dernier versement intervient à la fin du trimestre qui précède le décès du Bénéficiaire et au plus tard au 40^e versement.

Au début de chaque année civile, le Bénéficiaire devra adresser à l'Assureur, une photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité datée et signée, valant certificat de vie, pour le règlement de ses versements.

Les rentes sont revalorisées dans les mêmes conditions que la retraite principale, et intégrées dans le compte de résultat du Fonds Général de Gestion des Rentes de L'Assureur.

ARTICLE 5 RISQUES EXCLUS DANS LE CADRE DES GARANTIES « RENTE IMMÉDIATE EN CAS DE DÉCÈS »

Sont exclus de la garantie :

- le suicide pendant la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou, éventuellement sa remise en vigueur,
- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- les risques d'aviation : les risques de navigation aérienne sont garantis s'ils résultent de vols effectués par l'Assuré en qualité de simple passager sur lignes commerciales, charters et avions taxis. Dans ces deux cas, la garantie ne joue que si pilote et appareil sont munis respectivement de brevets et certificats nécessaires,
- les accidents résultant : de l'ivresse de l'Assuré ou de l'usage par lui de stupéfiants non prescrits médicalement,

de la manipulation par l'Assuré d'armes dont la détention est interdite, de la participation volontaire de l'Assuré à des émeutes, grèves, mouvements populaires, sauf légitime défense et assistance à personnes en danger, à des rixes, des guerres civiles ou étrangères, des compétitions, sauf celles auxquelles l'Assuré participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas l'utilisation d'un engin à moteur et qui ne sont pas définies dans les exclusions ci-après,

- les compétitions, sauf celles auxquelles l'Assuré participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas l'utilisation d'un engin à moteur et qui ne sont pas définies dans les exclusions ci-après. Les matches, les raids, paris ou acrobaties, vols sur prototypes, vols militaires et descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil, ainsi que les vols de formation de parachutistes et les sports suivants :
 - parachutisme ascensionnel, parapente, aile volante ou deltaplane, ULM ainsi que toute pratique dangereuse d'un sport tel que le saut à l'élastique.
- les risques résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique.

ARTICLE 6 FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE DÉCÈS

Le décès de l'Assuré entraînant le règlement de la « Rente Immédiate en cas de Décès » doit être notifié par écrit à l'Assureur. Sous peine de déchéance, sauf en cas fortuit ou de force majeure, la déclaration doit être adressée à l'Assureur dans un délai prévu à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

Les documents originaux à faire parvenir à L'Assureur sont les suivants :

- un acte de décès, une photocopie recto verso d'une pièce officielle d'identité datée et signée par le Bénéficiaire, un certificat médical en spécifiant les causes adressé sous pli confidentiel au Service médical de l'Assureur.

ANNEXE 2

DESRIPTIF DU FONDS GENERALI TRÉSORERIE

Code ISIN : FROO10233726

Forme juridique : SICAV

Société de Gestion : GENERALI INVESTMENT

Délégitaire de gestion : GENERALI INVESTMENT

Classification : Monétaires euro

Affectation des résultats : Capitalisation

Objectif de gestion : L'objectif de gestion de l'OPCVM est d'obtenir une performance au moins identique à celle de l'indice de référence du marché monétaire européen EONIA (Euro Overnight Index Average) diminué des frais de fonctionnement et de gestion facturés à l'OPCVM.

Stratégie d'investissement : La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance.

La zone géographique prépondérante est la zone euro. Les actifs libellés en devises autres que l'euro sont couverts systématiquement contre le risque de change.

La sensibilité du portefeuille, qui permet de savoir de combien monte le cours d'un titre pour une baisse instantanée de 1 % du taux de marché de même durée de vie, s'inscrit dans une fourchette de 0 à 0,5.

La stratégie de Generali Trésorerie est composée :

- d'une gestion active de la sensibilité du portefeuille entre les produits à taux fixe et les produits à taux variable, ainsi que le choix des instruments financiers de taux en fonction de leur rentabilité et de leur liquidité (il s'agit de la possibilité de vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus).
- d'une sélection des émetteurs offrant des perspectives favorables, choisis par l'équipe de Gestion de Taux en fonction de l'analyse crédit, rating...

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droits français (coordonnés ou non) ou européens coordonnés.

L'OPCVM pourra intervenir sur les marchés réglementés ou de gré à gré au travers d'instruments dérivés, afin de couvrir les risques de taux et de change. La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif de l'OPCVM.

Les autres valeurs autorisées sont, à titre accessoire, des EuroMTN et des bons de souscription d'obligation, dans le but de dégager de la performance.

Pour la gestion de sa trésorerie, la Sicav aura recours à des dépôts, des emprunt d'espèces, des prises et mises en pension, et des prêts et emprunts de titres.

Profil de risque :

Garantie ou protection éventuelle : non

Durée minimale de placement : 0

Zone géographique : Zone Euro

Profil type de l'investisseur : Tous souscripteurs

Frais de gestion : 0,60 % TTC

Commissions de souscription : Fixe 0 %

Commission de rachat : Fixe 0 %

ANNEXE 3

LISTE DES UNITES DE COMPTE ACCESSIBLES DANS LE CADRE DU PROFIL MORNAY LIBERTÉ RETRAITE

LIBELLÉ	NATURE	ZONES	CODE ISIN
Generali Audace Europe	FCP	Actions Européennes	FR0007475959
Generali rendement Europe	FCP	Actions Européennes	FR0007064373
Generali Convertible Europe	FCP	Obligations	FR0007064464
Generali Audace Monde	FCP	Actions Internationales	FR0007035746
Generali Croissance Europe	FCP	Actions Européennes	FR0007064365
Orée	FCP	Actions Internationales	FR0010313023
Tricolore Rendement	FCP	Actions France	FR0007028576
Ethique socialement Responsable	SICAV	DD/ISR	FR0000003998
Richelieu Spécial	FCP	Actions France	FR0007045737
Performance Environnement	FCP	DD/ISR	FR0010086520
Echiquier Agénor	FCP	Actions Europe	FR0010321810
Pictet Water	FCP	DD/ISR	LU0104884860
Centifolia	FCP	Actions France	FR0007076930
Elan Euro Souverain	FCP	Obligation Européennes	FR0010249532
Carmignac Investissements	FCP	Actions Internationales	FR0010148981
Saint Honoré Europe PME	FCP	Actions Europe	FR0010148924
Carmignac Patrimoine	FCP	Actions obligations Internationales	FR0010135103
CAAM obligations Internationales	SICAV	obligations Internationales	FR0010032573
Tocqueville Dividende	FCP	Actions France	FR0000974503
Echiquier Quatuor	FCP	Actions France	FR0010434969
Sparinvest Global Value R	Compartiment de SICAV	Actions Internationales	LU0138501191
Carmignac Pays Emergents	FCP	Émergents toutes Zones	FR0010149302
Elan Multi sélection France	FCP	Actions France	FR0007027339

ANNEXE 4

LES FONDS « OBJECTIF HORIZON »

L'Adhérent investit ses cotisations dans un fonds correspondant à son horizon de départ en retraite.
En fonction de l'année de versement de l'Adhérent et de la durée d'investissement, ce tableau indique le fonds à retenir.

ANNÉE DE VERSEMENT	DURÉE D'INVESTISSEMENT														
	< 1 AN	1 AN	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS	6 ANS	7 ANS	8 ANS	9 ANS	10 ANS	11 ANS	12 ANS	13 ANS	14 ANS
2008	Horizon 2007-2009		Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024	
2009	Horizon 2007-2009	Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024		
2010	Horizon 2010-2012			Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021		Horizon 2022-2024			
2011	Horizon 2010-2012		Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021			Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027	
2012	Horizon 2010-2012	Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021			Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027		
2013	Horizon 2013-2015			Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021			Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027			
2014	Horizon 2013-2015		Horizon 2016-2018			Horizon 2019-2021			Horizon 2022-2024			Horizon 2025-2027		Horizon 2028-2030	

ANNÉE DE VERSEMENT	DURÉE D'INVESTISSEMENT														
	15 ANS	16 ANS	17 ANS	18 ANS	19 ANS	20 ANS	21 ANS	22 ANS	23 ANS	24 ANS	25 ANS	26 ANS	27 ANS	28 ANS	29 ANS
2008	Horizon 2022-2024		Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036		Horizon 2037-2039	
2009	Horizon 2022-2024	Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036		Horizon 2037-2039		
2010	Horizon 2025-2027			Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036		Horizon 2037-2039			
2011	Horizon 2025-2027		Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036			Horizon 2037-2039		Horizon 2040-2042	
2012	Horizon 2025-2027	Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036			Horizon 2037-2039		Horizon 2040-2042		
2013	Horizon 2028-2030			Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036			Horizon 2037-2039		Horizon 2040-2042			
2014	Horizon 2028-2030		Horizon 2031-2033			Horizon 2034-2036			Horizon 2037-2039			Horizon 2040-2042		Horizon 2043-2045	

ANNÉE DE VERSEMENT	DURÉE D'INVESTISSEMENT														
	30 ANS	31 ANS	32 ANS	33 ANS	34 ANS	35 ANS	36 ANS	36 ANS	38 ANS	39 ANS	40 ANS	41 ANS			
2008	Horizon 2037-2039		Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045									
2009	Horizon 2037-2039	Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045										
2010	Horizon 2040-2042			Horizon 2043-2045											
2011	Horizon 2040-2042		Horizon 2043-2045												
2012	Horizon 2040-2042	Horizon 2043-2045													
2013	Horizon 2043-2045														
2014	Horizon 2043-2045														

En fonction de la création de nouveaux fonds, l'Assureur procédera à une mise à jour de cette annexe.
Le numéro du fonds correspond à l'année de sortie de fonds, laquelle est fonction de la durée retenue.

Exemple : En 2008, l'Adhérent effectue un versement dans le fonds « Objectif Horizon » sur une durée de 10 ans. Cette durée arrivant à son terme en 2018, le numéro du fonds à retenir est « Horizon 2016 – 2018 ».
En 2010, la durée d'investissement n'est plus que de 8 ans, s'il effectue un nouveau versement, il sera également investi dans « Horizon 2016-2018 ».



GROUPE MORNAY

TOUR MORNAY - 5 À 9 RUE VAN GOGH - 75591 PARIS CEDEX 12 - TÉL. 01 40 02 80 80 - TÉLÉCOPIE : 01 40 02 83 82
www.groupemornay.com